

Lingolsheim, le 01.07.2021

CORONAVIRUS – COVID-19

PROTOCOLE SANITAIRE EN MILIEU PROFESSIONNEL : Version applicable à compter du 30 juin 2021

Le nouveau protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 est paru. Il est applicable depuis le 30 juin 2021.

Les principales évolutions du protocole national par rapport à la dernière version du 9 juin 2021 portent sur :

- ⇒ La fin des jauges dans la restauration collective (voir le document actualisé du Ministère du Travail en pièce jointe « ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES RESTAURANTS D'ENTREPRISE »)
- ⇒ Favoriser la vaccination des salariés en autorisant leur absence y compris sur leur temps de travail. En effet, les employeurs doivent permettre, autant que possible, à leurs personnels de s'absenter pour se faire vacciner
- ⇒ Suppression de la limitation à 25 personnes pour les moments de convivialité en extérieur, toujours dans le respect des gestes barrières
- ⇒ Assouplissement des règles de co-voiturage

Par ailleurs, le port du masque dans les espaces clos et partagés reste la règle. Les réunions en audio ou en visioconférence restent à privilégier. En cas de réunion en présentiel, les salariés doivent respecter les gestes barrières (notamment le port du masque), les mesures d'aération et de ventilation des locaux.

Par ailleurs, les règles concernant le télétravail ne changent pas : c'est aux entreprises de définir un nombre minimal de jours de télétravail par semaine en lien avec les représentants des salariés.

A titre indicatif, dans la fonction publique à partir du 1 juillet, il était prévu, si la situation sanitaire le permettait, de passer de trois jours de télétravail à deux jours par semaine.

**TABLEAU RECAPITULATIF DES MODIFICATIONS PRESENTES
DANS LE NOUVEAU PROTOCOLE PAR RAPPORT A LA VERSION
PRECEDENTE DU 9 JUIN 2021**

	Protocole du 30.06.2021 (Version actuelle)	Protocole du 09.06.2021 (Ancienne version)
1^{ère} PAGE		
	« Version applicable à compter du 30.06.2021 »	« Version applicable à compter du 09.06.2021 »
INTRODUCTION		
Page 3	La situation sanitaire rend nécessaire une vigilance constante face au risque épidémique.	La situation sanitaire rend nécessaire une vigilance constante face à un risque épidémique qui demeure élevé.
II-LES MESURES DE PROTECTION DES SALARIES		
Page 6 Port du masque dans les lieux collectifs clos	A la suite de l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus par aérosols et compte tenu des recommandations du HCSP en date du 28 août 2020 et des 14, 18 et 20 janvier 2021 2, le port du masque est systématique au sein des entreprises dans les lieux collectifs clos.	Dans les zones en état d'urgence sanitaire, à la suite de l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus par aérosols et compte tenu des recommandations du HCSP en date du 28 août 2020 et des 14, 18 et 20 janvier 2021 2, le port du masque est systématique au sein des entreprises dans les lieux collectifs clos

<p>Page 7 Port du masque dans les lieux collectifs clos</p>	<p>Dans les situations répertoriées dans ce question/réponse, la distanciation entre deux personnes est portée à deux mètres lorsque le masque ne peut être porté</p>	<p>Dans les situations répertoriées dans ce question/réponse, la distanciation entre deux personnes est portée à deux mètres lorsque le masque ne peut être porté. Il en est de même dans les espaces de restauration collective (cf. fiche spécifique).</p>
<p>Page 8 Dans les véhicules</p>	<p>Lorsque le transport de plusieurs salariés dans un même véhicule est nécessaire faute d'alternative, le port du masque et l'hygiène des mains doivent être respectés par chacun, une procédure effective de nettoyage / désinfection régulière du véhicule et une aération de quelques minutes du véhicule très régulière doivent être mises en place.</p>	<p>L'employeur limite autant que possible l'organisation du transport de plusieurs salariés dans un même véhicule dans le cadre de l'activité professionnelle du salarié. Lorsque ce mode de transport est nécessaire, la présence de plusieurs salariés dans un véhicule est possible à la condition du port du masque par chacun, du respect de l'hygiène des mains et de l'existence d'une procédure effective de nettoyage / désinfection régulière du véhicule et une aération de quelques minutes du véhicule très régulière.</p>
<p>Page 8 dans les lieux ayant le statut d'établissements recevant du public</p>	<p>Décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021</p>	<p>Décret n°2021-1310 du 29 octobre 2020</p>
<p>Page 9 Autres situations ou points de vigilance</p>	<p>Dans ce cadre, il est recommandé que ces moments de convivialité se tiennent dans des espaces extérieurs.</p> <p>(Un rajout en bas de page : 3 https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapport)</p>	<p>Dans ce cadre, il est recommandé que ces moments de convivialité se tiennent dans des espaces extérieurs et ne réunissent pas plus de 25 personnes</p>

Page 10	<p>Socle de règles en vigueur 30 juin 2021</p> <p>Favoriser la vaccination des salariés y compris sur le temps de travail.</p>	Socle de règles en vigueur 09 juin 2021
V-LA VACCINATION		
Page 13	<p>Une questions-réponses "Vaccination par les services de santé au travail" est disponible sur le site du ministère du Travail"</p>	
Page 14	<p>En dehors de ces situations, il est attendu des employeurs, au regard des impératifs de santé publique, qu'ils autorisent leurs salariés à s'absenter pendant les heures de travail, pour leur faciliter l'accès à la vaccination. Le salarié se rapproche de son employeur afin de déterminer la meilleure manière d'organiser cette absence.</p>	<p>Dans tous les autres cas, hors service de santé au travail, il n'existe pas d'autorisation d'absence de droit. Les employeurs sont toutefois incités à faciliter l'accès des salariés à la vaccination. Le salarié est invité à se rapprocher de son employeur afin de déterminer par le dialogue la meilleure manière de s'organiser. Enfin, certains professionnels peuvent bénéficier d'un accès facilité à la vaccination. Vous trouverez des informations supplémentaires dans le questions-réponses "Vaccination par les services de santé au travail" sur le site du ministère du Travail".</p>

QUELQUES SITES A CONSULTER

- ⇒ Protocole national pour assurer la sécurité et la santé des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 : MAJ le 30.06.2021
<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/proteger-les-travailleurs/protocole-national-sante-securite-salaries>
- ⇒ Le Questions-Réponses "Mesures de prévention dans l'entreprise contre la Covid-19. MAJ le 17.06.2021
<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/mesures-de-prevention-dans-l-entreprise-contre-la-covid-19>
- ⇒ Guides pour accompagner les employeurs : Reprise d'activité après fermeture des entreprises réalisés en lien avec l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (Anact) ; MAJ 18.06.2021
<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/poursuite-de-l-activite-en-periodes-de-covid-19/article/reprise-d-activite-en-presentiel-guides-pour-accompagner-les-employeurs>
- ⇒ Masques de protection contre la maladie COVID
<https://www.entreprises.gouv.fr/fr/covid-19/covid-19-informations-relatives-aux-masques-grand-public>